

K.R

**ADD N° 817  
DU 07/12/2018**

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE**

**AFFAIRE:**

**AMANGOVA VIEUX  
(SCPA AYIE & ASSOCIES)**

**C/**

**YAO MARIUS**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

-----  
**PREMIERE CHAMBRE CIVILE**  
-----

**AUDIENCE DU VENDREDI 07 NOVEMBRE 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre Civile  
séant au palais de Justice de ladite ville, en son  
audience publique ordinaire du vendredi sept décembre  
deux mil dix huit à laquelle siégeaient :

**Monsieur DADJE CELESTIN** Président de  
Chambre,

**PRESIDENT ;**

**Monsieur Madame ATTE KOKO EPSE OGNI  
SEKA ANGELINE et MAO CHO CHANTAL,**  
Conseillers à la Cour,

**Membres ;**

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI ADJOH  
BAH ROMAINE**, Attaché des Greffes et Parquets,

**Greffier ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**AMANGOVA VIEUX**, né le 27 octobre 1978 à Anno  
S/P Agboville, de nationalité ivoirienne, Planteur,  
domicilié à Laoguié, commune d'Agboville ;

**APPELANT ;**

Représentée et concluant par la SCPA AYIES &  
ASSOCIES, avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et :**

**Monsieur YAO MARIUS**, né le 12 mars 1969 à  
Agboville, de nationalité ivoirienne, planteur,  
demeurant à Grand Moutcho ;

**INTIME ;**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Expédition délivrée le 18/12/18.  
à Amangoua Vieux.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : La Section de Tribunal d'Agboville statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 268 en date du 27 juillet 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 22 mai 2017, monsieur AMANGOUA VIEUX, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur YAO Marius, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 30 juin 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 972 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 26 octobre 2016 a conclu qu'il plaise à la Cour recevoir monsieur AMANGOUA Vieux en son appel, l'y dire cependant mal fondé et l'en débouter, mettre les dépens à sa charge.

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt avant dire droit suivant :

#### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure RG N° 972/17 ; Ouï les parties en les conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 31 juillet 2018;

Ensemble des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 22 mai 2017, Monsieur AMANGOUA VIEUX a relevé appel du jugement n° 268 rendu le 27 juillet 2016 par la Section de Tribunal d'Agboville dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare monsieur YAO MARIUS recevable en son action ; L'y dit partiellement fondé ;

Lui reconnaît des droits d'usage coutumier sur la parcelle de 20 ha ;

Ordonne l'expulsion du défendeur de celle-ci tant de sa personne de ses biens que de tous occupants de son chef;

Ordonne l'annulation des ventes opérées sur cette parcelle par le défendeur :

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du jugement ;

Condamne le défendeur aux dépens » ;

En cause d'appel, Monsieur AMANGOVA VIEUX expose que suivant exploit en date du 18 janvier 2015, Monsieur YAO MARJUS l'a attiré devant la Section de Tribunal d'Agboville à l'effet de voir son action déclarer recevable, ordonner l'expulsion des défendeurs des lieux querellés, l'annulation des ventes opérées par le défendeur, l'exécution provisoire de la décision à intervenir et condamner les défendeurs aux dépens ;

Vidant sa saisine, le Premier Juge a rendu le jugement dont appel en vue de son infirmation ;

Au soutien de son appel, l'appelant fait valoir que c'est à tort que la Section de Tribunal d'Agboville a ordonné son expulsion de la parcelle litigieuse au motif qu'il ne rapporte pas la preuve de son droit de propriété sur ladite parcelle alors qu'en matière coutumière, la preuve du droit d'usage peut se faire par tous moyen ;

Il affirme qu'en ce qui le concerne, la chefferie du village de Laoguié dont dépend la parcelle querellée lui a reconnu des droits coutumiers sur celle-ci corroborés par plusieurs documents, alors que Monsieur YAO MARJUS ne fournit aucune, preuve de sa propriété coutumière ;

Monsieur YAO MARIUS, intimé, conclut quant à lui au débouté de l'appelant au motif que contrairement aux affirmations de Monsieur AMANGOVA VIEUX, il dispose de documents qui démontrent son droit d'usage coutumier sur la parcelle litigieuse par voie successorale ;

#### **DES MOTIFS** **EN LA FORME**

##### **• Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé a comparu et conclu ; Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

##### **• Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de l'appelant a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

**AU FOND**  
**Avant Dire Droit**

Considérant que les parties sont contradictoires dans leurs propos quant aux droits d'usage coutumier sur la parcelle litigieuse ;  
Qu'en effet, Monsieur VIEUX AMANGOUA soutient qu'il fait la preuve de son droit de propriété coutumière sur la parcelle litigieuse alors que Monsieur YAPO MARIUS déclare le contraire ;

Considérant qu'en l'état actuel de la cause, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants d'appréciation pour rendre sa décision ;  
Que dès lors, il convient, d'ordonner une enquête agricole à l'effet :  
-D'identifier la parcelle litigieuse ;  
-Déterminer les cultures qui y sont faites, leur âge, leur auteur ;  
-Déterminer également les premiers occupants du site ;  
-Désigne le Directeur départemental de l'agriculture d'Agboville pour y procéder ;  
-Dit qu'il lui est impartie un délai de trois (03) mois pour nous déposer son rapport ;  
-Dit que les frais d'expertise seront supportés pour moitié par chacune des parties ;

**SUR LES DEPENS**

Considérant qu'il convient de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare Monsieur VIEUX AMANGOUA recevable en son appel ;

**Au fond**

Sursoit à statuer :

**Avant-Dire-Droit ;**

Ordonne une enquête agricole aux fins spécifiées dans les motifs ;  
Confie ladite enquête au Directeur Départemental de l'Agriculture d'Agboville pour y procéder ;  
Réserve les dépens ;  
Renvoie la cause et les parties à l'audience du 18 Janvier 2019 pour y être statué sur le fond ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), le jour, mois et an que dessus  
Et ont signé le Président et le Greffier.

